PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

CB/MK

ARRETE

N° 970278 du 14 FEV. 1997 portant

prescriptions complémentaires à la Société SYSTEME U zone industrielle de la Mer Rouge à MULHOUSE

-=-=-

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94390 du 14 août 1990 autorisant la société Système U à exploiter un entrepôt de "produits d'épicerie" en zone industrielle de la Mer Rouge à MULHOUSE ;

VU le dossier de déclaration du 4 juin 1996 déposé en préfecture le 8 juillet 1996 concernant l'exploitation d'un entrepôt de "produits frais" par la société Système U ;

VU le dossier technique annexé au dossier de déclaration et notamment les plans du projet et le chapitre "BRUIT" ;

VU les avis exprimés de la DDAF et des services d'Incendie et de Secours ;

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. (03) 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE (03) 89.23.36.61. TÉLEX 880 209
ADRESSE POSTALE: B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

VU le rapport du 6 décembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 16 janvier 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les installations exploitées dans l'entrepôt de "produits frais" sont soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2970 - 2910 - 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt de "produits frais" constitue une extension à l'exploitation de l'entrepôt de **"produits d'épicerie"** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Sté SYSTEME U - Centrale Régionale de l'Est, dont le siège social est 43 rue Eugène Ducretet, 68200 MULHOUSE, et désignée comme "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à étendre son activité de stockage exploitée en zone industrielle de la Mer Rouge à MULHOUSE, en implantant un entrepôt de **"produits frais".**

Les présentes prescriptions, qui complètent et corrigent celles de l'arrêté préfectoral n°94 390 du 14 août 1990 portant sur l'exploitation d'un entrepôt de **"produits d'épicerie"** sur le même site, visent les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de réfrigération	2920	D	495	kw
Installation de combustion	2910	D	3,75	Mw
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	200	kw

D : Déclaration
A : Autorisation

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique du 4 juin 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATION

3-1. L'article 19 "BRUIT" de l'arrêté préfectoral n°94 390 du 14 août 1990 est abrogé.

3-2. L'ensemble des installations du site de la Mer Rouge, doit être implanté, construit, équipé et exploité de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits induits par le fonctionnement des installations sont à l'origine (pour les niveaux de bruit supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit des installations) d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés, lorsque les installations fonctionnent et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les véhicules et éventuellement les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

3-3. Dans **un délai de 1 mois**, l'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE, une étude afin de définir le niveau bruit initial (toutes les activités de la Sté SYSTEME U exploitées sur le site de la Mer Rouge étant à l'arrêt) de la zone sur laquelle se situent ses installations de stockage.

Les points de mesure sont définis ci-après :
en limite de propriété de l'exploitant et selon le plan annexé à l'arrêté :

- un point rue Alfred Kastler
- un point rue Marc Seguin
- deux points sur la limite SUD-EST du site.

Les périodes de mesure sont définies ci-après :

- de 0h00 à 2h00
- de 4h00 à 6h00
- de 9h00 à 11h00
- de 18h00 à 20h00

Les journées de mesure seront:

- dimanche
- une journée ouvrable de la semaine.

3-4. **Dans un délai de 1 mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt de produits frais,** l'exploitant fera procéder à un contrôle de la situation acoustique de l'ensemble de ses activités exploitées sur le site de la Mer Rouge, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE.

Ce contrôle sera effectué selon les points, les périodes et les journées de mesure définis à l'article 3-3. du présent arrêté.

3-5. Si les résultats des études de bruit définies aux articles 3-3. et 3-4. précédents mettent en évidence que les émergences réglementaires définies à l'article 3-2. précédent ne sont pas respectées, l'exploitant adressera au Préfet, dans un délai de **2 mois** comptés à partir des conclusions des études de bruit, des propositions en ce qui concerne les solutions à mettre en oeuvre pour respecter les émergences réglementaires.

3-6. L'inspection des installations classées pourra ultérieurement demander que des contrôles, inopinés ou non, soient effectués par un organisme qualifié.

3-7. Les frais résultant des études de bruit visées au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1. L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1990 est abrogé.

4-2. Prélèvement et consommation -

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

4-3. Prévention des pollutions accidentelles -

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts et le milieu récepteur.

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...).

4-4. Le stockage enterré de fuel oil domestique (groupe électrogène), sera conforme aux conditions de stockage définies par arrêté préfectoral du 17 février 1978 instituant un périmètre de protection des captages A.E.P. de la Ville de MULHOUSE.

4-5. Eaux pluviales -

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

4-5.1 Eaux pluviales de l'entrepôt de **"produits d'épicerie"** et annexes

* Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt pourront être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants ou tranchées drainantes conformes au Règlement sanitaire départemental.

* Les eaux de ruissellement des parkings et voiries de l'entrepôt seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement après passage par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.
En sortie du séparateur, les eaux ne devront pas contenir plus de 15mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90 114).

.../...

4-5.2 Eaux pluviales de l'entrepôt de **"produits frais"** et annexes

* Les eaux pluviales de ruissellement de la voirie affectée à l'entrepôt et les eaux pluviales de toitures du bâtiment "bureau de l'entrepôt" seront dirigées vers un bassin de laminage étanche de 700 m ^{3} (positionné à proximité de la rue Marc Seguin). En sortie de ce bassin, les eaux seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. En sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux ne devront pas contenir plus de 15 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90 114).

* Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt seront dirigées vers un bassin de laminage étanche de 300 m ^{3} (positionné à proximité de la rue Alfred Kastler). En sortie de ce bassin, les eaux seront dirigées vers le réseau d'assainissement.

* Les séparateurs d'hydrocarbures seront équipés d'un dispositif de télé-alarme (niveau haut-stockage d'hydrocarbures).

ARTICLE 5 - AIR

5-1. L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°94 390 du 14 août 1990 est abrogé.

5-2. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site de la Mer Rouge.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6-1. L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°94 390 du 14 août 1990 est abrogé.

6-2. Les déchets et résidus produits par les installations du site de la Mer Rouge, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

* Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

* Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

* L'établissement sera muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

* Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

.../...

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE COMBUSTION (groupe électrogène)

La hauteur du conduit de cheminée sera d'au moins 18,50 mètres..

* Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

* Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs, peut-être exigée.

* La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

. La concentration en poussières sera inférieure à 100mg/Nm ^{3}.
. La vitesse d'éjection des gaz sera de 6 mètres/seconde.

* L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le groupe et le conduit d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

* Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précédemment cité.

* Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables

.../...

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LE LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

* L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

* L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

* L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

* La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

* L'atelier ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

* Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

* Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; Si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

* L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques ou incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

* Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

* Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

* Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

* L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ INCENDIE

Les moyens de protection prévus dans le dossier technique du 4 juin 1996 concernant l'entrepôt de "produits frais" devront être mis en oeuvre, et notamment :

11-1. Aménagement de construction

Le volume des combles de l'entrepôt "produits frais" sera recoupé par des écrans de cantonnement mis en place au droit d'une ferme sur deux.

11-2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique, au dessus des volumes de stockage, adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau de R.I.A.

Par ailleurs, le réseau d'adduction d'eau, tel qu'il est défini à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°94 390 du 14 août 1990 sera complété par la mise en place de 2 poteaux d'incendie, de type incongelable, comportant des raccords normalisés et capables de fournir un débit unitaire de 60m ^{3}/h.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 12 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 FEV. 1997

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DU HAUT-RHIN N° 5

Dominique RENGER

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.